RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n $^\circ$  88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V° section) du 2 février 1990;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'harmonium monumental DUMONT-LELIEVRE de l'église paroissiale à LUBERSAC (Corrèze) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique des instruments de musique à clavier au XIX° siècle.

## ARRETE:

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

19 - Corrèze - **LUBERSAC -** église paroissiale - Harmonium monumental réalisé dans la seconde moltié du XIX° siècle, par DUMONT-LELIEVRE.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Paris, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 JUIL, 1990

Le Sous-Directeur des Monuments Historiques et des Palais Nationaux

Anne MAGNANT